

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p align="center">Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.</p> <p align="center">Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
Ministère chargé de l'urbanisme	Articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Sauf mention contraire, les articles législatifs et réglementaires visés dans la présente notice sont ceux du code de l'urbanisme.

I. Informations générales	2
1. Dans quels cas remplir le formulaire ? Procédures concernées	3
1.1. <i>Carte Communale</i>	3
1.2. <i>Plan local d'urbanisme (PLU) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)</i>	3
1.2.1. Les révisions assimilables à une modification mineure	3
1.2.2. Les modifications du PLU	3
1.2.3. Les mises en compatibilité du PLU	4
1.3. <i>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</i>	4
1.4. <i>Unité touristique nouvelle (UTN)</i>	6
2. Quelle autorité environnementale saisir ?	7
II. Modalités pratiques	7
1. <i>Quand adresser votre demande ?</i>	7
2. <i>Comment adresser votre demande ?</i>	7
4. <i>Quand sera donné l'avis conforme et comment calculer les délais ?</i>	8
5. <i>Comment remplir le formulaire ?</i>	8
III. Précisions relatives à certaines rubriques du formulaire	9
1. Rubrique 1 du formulaire : identification de la personne publique responsable	9
2. Rubrique 2 du formulaire : identification du document d'urbanisme ou de l'UTN	10
3. Rubrique 3 du formulaire : Contexte de la planification	10
4. Rubrique 4 du formulaire : Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine	11
<i>Carte Communale</i>	11
<i>Plan local d'urbanisme (PLU)</i>	12
<i>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</i>	14
<i>Unité touristique nouvelle (UTN)</i>	16

5. Rubrique 5 du formulaire : sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure	16
6. Rubrique 6 du formulaire : auto-évaluation	17
6.1 Les effets notables probables sur l’environnement	17
6.2 L’auto- évaluation	17
6.3 La susceptibilité d’affecter significativement un site Natura 2000	18
6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?	19
6.5 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers ?	19
6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?	19
6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l’eau potable ?	19
6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?	20
6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l’assainissement ?	20
6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?	20
6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?	20
6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	20
6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l’air, l’énergie, le climat ?	21
7. Rubrique 7 du formulaire : autres procédures consultatives	21
8. Rubrique 8 du formulaire : annexes	21
9. Rubrique 9 du formulaire : engagement et signature	21
IV. Décision finale de réaliser ou non une évaluation environnementale	22

I. Informations générales

La procédure d’examen au cas par cas dans le cadre d’une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

L’objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure, d’établir que le projet d’élaboration ou d’évolution du document d’urbanisme ou de création ou d’extension d’UTN soumise à autorisation préfectorale¹ relevant de la procédure d’examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 à R.104-37 n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d’une évaluation environnementale (nouvelle évaluation environnementale ou actualisation de l’évaluation environnementale initiale).

¹ Second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21

Ce formulaire est transmis à l'autorité environnementale qui rend un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

1. Dans quels cas remplir le formulaire ? Procédures concernées

La procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable concerne, dans certains cas, la carte communale, le plan local d'urbanisme² (PLU), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation préfectorale.

1.1. Carte Communale

Ce formulaire est à remplir pour les élaborations et révisions de cartes communales sauf lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000³ (articles R. 104-15 et R. 104-16).

1.2. Plan local d'urbanisme (PLU) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Attention, ce formulaire ne concerne pas les cas d'évolutions de PLU⁴ qui :

- ont pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ont pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°) ;
- ont pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L. 151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

1.2.1. Les révisions assimilables à une modification mineure

Ce formulaire est à remplir pour la révision du PLU lorsqu'elle est assimilable à une « *modification mineure* » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). Il s'agit d'une révision dont l'incidence porte sur :

- une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU, dans la limite de 5 hectares ;
- une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,01%) du territoire du PLU(i), dans la limite de 5 hectares.

1.2.2. Les modifications du PLU

Ce formulaire est à remplir pour toutes les modifications de PLU⁵ (article L. 153-36) que la modification suive la procédure de modification de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

² La mention PLU employée dans la notice désigne à la fois les PLU et les PLU intercommunaux - PLUi

³ Ces opérations sont obligatoirement soumises à évaluation environnementale.

⁴ La mention PLU employée dans la notice désigne à la fois les PLU et les PLUi.

⁵ Y compris dans le cadre de l'application de la procédure de modification simplifiée introduite à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2021 au II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Ne sont toutefois pas concernées :

- les modifications mentionnées en préambule du point 1.2 ;
- la modification du PLU qui a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou de rectifier une erreur matérielle (dernier alinéa de l'article R.104-12) ;
- la modification du PLU lorsque cette procédure a pour objet la mise en compatibilité volontaire du PLU avec un document de rang supérieur mais qu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (articles L. 131-7 et L. 131-8⁶), sauf « *modification mineure* » voir 1.2.1.).

1.2.3. Les mises en compatibilité du PLU

Ce formulaire est à remplir dans le cadre des procédures suivantes :

- mise en compatibilité intervenant dans le cadre d'une opération réalisée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU qui nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement (articles R. 153-15 1° et R. 104-14, 2°) ;
- mise en compatibilité résultant de la mise en œuvre de l'article L. 300-6 et de la déclaration, par la commune ou l'EPCI compétent, de l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (articles R. 153-15 2° et R. 104-14, 2°) ;
- mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsque l'étude d'impact du projet a inclus l'analyse de l'incidence des dispositions de la mise en compatibilité sur l'environnement ou lorsque le projet ne nécessite pas d'établir une étude d'impact (article R. 104-14, 2°) ;
- mise en compatibilité volontaire avec un document de rang supérieur au titre de l'article L. 153-51 alinéa 1 emportant les effets d'une modification du PLU ;
- mise en compatibilité volontaire⁷ avec un document de rang supérieur au titre de l'article L. 153-51 alinéa 1 emportant les effets d'une révision assimilable à une « modification mineure » au sens de la Directive 2001/42/CE (voir 1.2.1.).

Ce formulaire ne trouve pas à s'appliquer pour les procédures de mises en compatibilité suivantes :

- dans les cas visés en préambule du point 1.2 ;
- en cas de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet (article R.104-14, 1°), lorsqu'elle n'est pas réalisée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU (article R. 153-15 et article R. 104, 14, 2°) ;
- en cas de mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsque l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions de la mise en compatibilité sur l'environnement (article R. 104-13, 3°) ;

1.3. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

1.3.1. Les modifications du SCoT

⁶ Dans les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

⁷ La mise en compatibilité avec document de rang supérieur par substitution du préfet mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme n'est pas concernée par ce formulaire car elle ne relève pas de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

Ce formulaire est à remplir pour toutes les modifications de SCoT⁸ (article L. 143-32) :

- que la procédure de modification soit celle de droit commun mentionnée à l'article L. 143-34 ;
- ou la procédure de modification simplifiée mentionnée à l'article L. 143-37.

Ne sont pas concernées, les modifications :

- permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R. 104-8, 1°) ;
- ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle (dernier alinéa de l'article R. 104-8) ;
- ayant pour objet la mise en compatibilité volontaire du SCoT avec un document de rang supérieur mais qui emporte les mêmes effets qu'une révision (article L. 131-3⁹).

1.3.2. Les mises en compatibilité du SCoT

Ce formulaire est à remplir dans le cadre des procédures suivantes:

- mise en compatibilité intervenant dans le cadre d'une opération réalisée par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement (articles R. 143-11 1^o et R. 104-10, 2°) ;
- mise en compatibilité résultant de la mise en œuvre de l'article L. 300-6 et de la déclaration, par la commune ou l'EPCI compétent, de l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (articles R. 143-11 2° et R. 104-10, 2°) ;
- mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsque l'étude d'impact du projet a inclus l'analyse de l'incidence des dispositions de la mise en compatibilité sur l'environnement ou lorsque le projet ne nécessite pas d'établir une étude d'impact (article R. 104-10, 2°) ;
- mise en compatibilité volontaire¹⁰ avec un document de rang supérieur au titre de l'article L. 143-42 alinéa 1 qui entraîne la modification du SCoT.

Ce formulaire ne trouve pas à s'appliquer pour les procédures de mises en compatibilité suivantes :

- lorsque la mise en compatibilité du SCoT permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R. 104-9, 1°) ;
- lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision (article R. 104-9, 2°) ;
- en cas de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet (article R. 104-10, 1°), lorsqu'elle n'est pas réalisée par l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 (article R. 143-11 et article R. 104-10, 2°);

⁸ Y compris dans le cadre de l'application de la procédure de modification simplifiée introduite à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2021 au II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

⁹ Dans les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

¹⁰ La mise en compatibilité avec document de rang supérieur par substitution du préfet mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L. 143-42 du code de l'urbanisme n'est pas concernée par ce formulaire car elle ne relève pas de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

- en cas de mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsque l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions de la mise en compatibilité sur l'environnement (article R. 104-9, 3°) ;

1.4. *Unité touristique nouvelle (UTN)*

Ce formulaire est à remplir pour les seules UTN qui sont soumises à autorisation préfectorale dans les communes non couvertes par un SCoT ou par un PLU (articles L. 122-20, al.2 et L. 122-21, al.2).

Qu'elles soient structurantes ou locales, les UTN qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 **ne sont pas concernées** par la procédure d'examen au cas par cas par la personne publique responsable (article R. 104-17-1¹¹).

1.4.1. **Les UTN structurantes (article R. 122-8)**

Ce formulaire est à remplir pour les opérations suivantes :

- l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares (article R. 122-8, 4°) ;
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares (article R. 122-8, 6°) ;
- lorsque la création ou l'extension de remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1500 passagers par heure permet les liaisons entre domaines skiables alpins existants à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme (article R. 122-8, 2° du code de l'urbanisme combiné à la rubrique 43.a) annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) ;
- les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques qui créent une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés mais inférieure à 40 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques (article R. 122-8, 3° du code de l'urbanisme combiné à la rubrique 39.a) annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) ;

1.4.2. **Les UTN locales (article R. 122-9)**

Toutes les UTN locales sont concernées à l'exception de celles qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R. 104-17-1).

Ce formulaire est à remplir pour toutes les opérations suivantes :

- la création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant (article R. 122-9, 1°) ;
- l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares (article R. 122-9, 2°) ;
- les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
 - La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques (article R. 122-9, 3°, a) ;

11 Evaluation environnementale systématique.

- L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares (article R. 122-9, 3°, b) ;
- La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés (R. 122-9, 3°, c).

2. Quelle autorité environnementale saisir ?

L'autorité compétente à laquelle la personne publique responsable doit transmettre son analyse sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe, <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) sauf lorsque le périmètre du document d'urbanisme ou de l'UTN concerné excède les limites territoriales d'une région. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/contact-r433.html>- article R. 104-21).

Par ailleurs, le ministre chargé de l'environnement peut confier à l'Ae-CGEDD la charge de se prononcer en lieu et place de la MRAe territorialement compétente (R. 104-21). Dans ce cas, la MRAe transmet le dossier à l'Ae-CGEDD.

II. Modalités pratiques

1. Quand adresser votre demande ?

La demande d'avis conforme doit être adressée à l'autorité environnementale à un stade précoce et, au plus tard (article R. 104-35) :

- avant la notification aux personnes publiques associées concernant la modification du SCoT, du PLU et la révision « modification mineure » du PLU ;
- avant les consultations prévues aux articles L. 163-4 et L. 163-8 concernant l'élaboration ou la révision de la carte communale ;
- avant l'examen conjoint concernant les mises en compatibilité de SCoT ou PLU.

Pour les UTN soumises à autorisation préfectorale, la demande d'avis doit être adressée avant la demande d'autorisation préfectorale (article R. 122-12-1).

Les réflexions sur le projet doivent être suffisamment avancées pour que l'autorité environnementale puisse apprécier, au regard des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, les incidences potentielles du projet.

2. Comment adresser votre demande ?

La demande d'avis conforme doit comprendre les éléments mentionnés à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'UTN ou des évolutions apportées à la carte communale, au PLU ou au SCoT ;
- un exposé qui démontre que cette élaboration ou évolution du document d'urbanisme ou que la création ou l'extension de l'UTN n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, à l'appui des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

La demande (formulaire et annexes) doit être transmise à l'autorité environnementale :

- soit par voie électronique ;
- soit par pli recommandé avec demande d'accusé de réception ;
- soit déposée, contre décharge, dans les locaux de l'autorité environnementale compétente dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Dans la mesure du possible, lorsque la demande est adressée par voie postale ou déposée contre décharge, joignez une copie numérique (clé USB).

3. Où adresser votre demande ?

La demande d'avis conforme (formulaire et annexes) est à adresser :

- au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) lorsque la MRAe est compétente. Les adresses des services peuvent être consultées sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>
- à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD) lorsqu'elle est compétente (voir point I.2).

L'autorité environnementale saisie accuse réception.

4. Quand sera donné l'avis conforme et comment calculer les délais ?

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R. 104-35).

Lorsque le ministre chargé de l'environnement confie à l'Ae-CGEDD la charge de se prononcer en lieu et place de la MRAe territorialement compétente, le délai pour donner un avis conforme reste inchangé : il court à compter de la date de saisine initiale de l'autorité environnementale (dernier alinéa de l'article R. 104-35).

Dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande d'avis conforme, l'autorité environnementale peut vous demander de compléter le dossier si les informations figurant dans le formulaire sont incomplètes ou insuffisantes. Cette demande ne proroge pas le délai de deux mois pour rendre l'avis (deuxième et dernier alinéa de l'article R. 104-35).

Le silence de l'autorité environnementale vaut avis conforme favorable à l'exposé figurant dans le formulaire et donc à la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale (dernier alinéa de l'article R. 104-35).

En cas de recours erroné à la procédure de l'avis conforme définie à l'article R. 104-33, le silence de l'autorité environnementale ne produit aucun effet juridique.

Lorsque l'avis conforme de l'autorité environnementale est exprès, il est adressé à l'adresse électronique de la personne publique responsable du document d'urbanisme ou de l'UTN indiquée dans le formulaire (cf. **rubrique 1** du formulaire) et mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale. Lorsque l'avis conforme de l'autorité environnementale est tacite, le formulaire est mis en ligne avec mention du caractère tacite de l'avis conforme de l'autorité environnementale (dernier alinéa de l'article R. 104-35).

5. Comment remplir le formulaire ?

Le formulaire doit permettre de fournir à l'autorité environnementale des informations claires et précises sur :

Annexe V

- les caractéristiques générales du projet d'élaboration ou de révision d'une carte communale, de modification ou de mise en compatibilité d'un PLU ou d'un SCOT, de révision du PLU dans le cadre spécifique du II de l'article R. 104-11 ou du projet de création ou d'extension d'une UTN soumise à autorisation préfectorale ;
- la sensibilité environnementale de la, ou des, zones concernées ;
- les caractéristiques de l'impact potentiel du projet de document d'urbanisme ou de la demande d'autorisation d'UTN sur l'environnement.

L'analyse des incidences notables sur l'environnement ou de la susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 est proportionnée à l'importance de la procédure menée, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Ce principe de proportionnalité s'applique à l'évaluation environnementale comme à la présente demande d'avis (article R. 104-34).

Lorsque vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas. En cas d'insuffisance du dossier, l'autorité environnementale peut, toutefois, considérer qu'elle ne dispose pas des informations nécessaires pour se prononcer et donner en conséquence un avis conforme défavorable.

La personne publique responsable du document d'urbanisme ou de l'UTN veillera à apporter :

- toutes les informations utiles permettant d'identifier, de quantifier et de localiser les aménagements prévus dans le cadre du document d'urbanisme ou de l'UTN ;
- les informations permettant de croiser, dans le cadre du document d'urbanisme ou de l'UTN, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut avantageusement être représenté par des cartographies de superposition (exemple, zones urbanisables concernées par la procédure, par rapport à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique –ZNIEFF–, un site Natura 2000, une zone à risque, etc.).

La probabilité, la durée, la fréquence (cause accidentelle ou continue, par exemple), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du document d'urbanisme ou de l'UTN sur les zones touchées est important.

III. Précisions relatives à certaines rubriques du formulaire

1. Rubrique 1 du formulaire : identification de la personne publique responsable

Vous devez identifier la personne publique responsable du document d'urbanisme ou de la demande d'autorisation d'UTN.

Précisez :

- la dénomination de la personne publique responsable ;
- le SIRET qui lui est attribué ;
- les coordonnées de la personne publique responsable (plusieurs adresses électroniques peuvent être mentionnées) ;
- les nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à la représenter. Seule cette personne physique a la qualité pour signer le formulaire (rubrique 9).

Par ailleurs, précisez les nom, prénom et qualité de la personne physique ressource. Cette personne peut être distincte de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable et qui signera le formulaire. Il s'agit ici de la personne physique qui a une connaissance précise du dossier et peut être contactée par l'autorité environnementale si des échanges sont nécessaires, notamment lors de l'examen du caractère complet du dossier (plusieurs adresses électroniques peuvent être mentionnées).

2. Rubrique 2 du formulaire : identification du document d'urbanisme ou de l'UTN

Précisez le type de document d'urbanisme concerné (carte communale, carte intercommunale, PLU, PLU(i), ou s'il s'agit d'une UTN précisez si elle est structurante ou locale (selon les listes des articles R.122-8 et R.122-9) (*rubrique 2.1*), puis indiquez l'intitulé de ce document d'urbanisme ou de cette UTN (*rubrique 2.2*).

Précisez, lorsque la procédure engagée est une évolution d'un document d'urbanisme ou l'extension d'une UTN, la date d'approbation du document d'urbanisme ou la date d'autorisation pour l'UTN. Il est demandé également de préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document (*rubrique 2.3*).

Pour les documents d'urbanisme, précisez le territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le document d'urbanisme concerné (*rubrique 2.4*).

- Pour la carte communale, précisez le nom de la commune concernée, s'il s'agit d'une carte intercommunale, précisez le nom des communes concernées.

- Pour le PLU, précisez le nom de la commune concernée, s'il s'agit d'un PLU intercommunal (PLUi), précisez le nom de l'EPCI compétent(s) et des communes membres.

- Pour le SCoT, précisez le nom de(s) EPCI concerné(s) ainsi que le nom des communes membres.

- Pour les UTN, précisez le nom de la ou des communes concernées.

Afin de renseigner la *rubrique 2.4*, si nécessaire, joignez une annexe listant l'ensemble des communes et EPCI couverts par le document d'urbanisme (*annexe facultative*).

Précisez la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme ou par la création ou l'extension d'UTN (*rubrique 2.5*). Fournir un document graphique matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale (*annexe obligatoire*), avec un zoom permettant d'identifier ce(s) secteur(s) avant et après évolution du document d'urbanisme.

3. Rubrique 3 du formulaire : Contexte de la planification

Il s'agit de préciser si le territoire dont le projet est examiné est couvert par un document de rang supérieur : document régional de planification tel que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET –, le schéma directeur de la région Ile-de-France – SDRIF-, le schéma d'aménagement régional – SAR- et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse – PADDUC-, des documents sectoriels (tels que charte de parc naturel, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE –, plan climat-air-énergie territorial – PCAET –, plan de déplacements urbains/plan de mobilité – PDU/PM –, entre autres exemples), plan local d'habitat (PLH), et/ou par un document d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale).

Annexe V

Les documents de rang supérieur sont énumérés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 pour ceux devant être pris en compte par le SCoT et aux articles L. 131-4 à L. 131-6 pour ceux devant être pris en compte par le PLU et la carte communale.

Il convient d'indiquer l'intitulé exact de ces documents et leur date d'approbation (*rubrique 3.1*).

Il est recommandé de préciser l'adresse du site/ le lien internet permettant la consultation et le téléchargement de ce ou ces document(s), dans leur version en vigueur à la date de saisine de l'autorité environnementale.

Précisez ensuite si le document d'urbanisme ou l'UTN concerné a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ou de son autorisation et si, le cas échéant, cette évaluation environnementale a depuis fait l'objet d'une actualisation (par exemple lors d'une précédente évolution). Si l'absence d'évaluation environnementale résulte d'une décision de non soumission à évaluation environnementale rendue par l'autorité environnementale saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas, précisez la date de la décision de l'autorité environnementale.

Précisez comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à la dernière évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte et ses conséquences sur la procédure actuelle (*rubrique 3.2*).

Ces éléments sont de nature à vous apporter un éclairage pour analyser les incidences de la procédure en cours au regard de la sensibilité environnementale de votre territoire.

4. Rubrique 4 du formulaire : Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

Carte Communale

Indiquez le type de procédure concernée et son fondement juridique. S'agit-il d'une élaboration (article L. 163-4 du code de l'urbanisme) ou d'une révision (article L. 163-8 du code de l'urbanisme) de la carte communale (*rubrique 4.1*).

Décrivez ensuite les caractéristiques générales du territoire couvert par la carte communale :

- en premier lieu, indiquez le nombre d'habitants concernés par la carte communale, d'après le dernier recensement de la population selon l'INSEE (*rubrique 4.2.1*) ;
- indiquez ensuite la superficie totale (en hectares) et celle des secteurs où les constructions sont autorisées et des secteurs où les constructions ne sont pas admises (exprimées en hectares et en pourcentage de la superficie totale du territoire), le cas échéant avant et après l'évolution projetée (*rubrique 4.2.2*) ;
- rappelez enfin, lorsque le territoire de la carte communale est couvert par un SCoT, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT (*rubrique 4.2.3*).

Afin d'exposer les caractéristiques détaillées de la procédure (*rubrique 4.3*), il est conseillé de fournir un document graphique pour illustrer les sous-rubriques **4.3.1** à **4.3.6**.

- Décrivez le contenu de l'élaboration ou de la révision de la carte communale. Expliquez, le cas échéant, pourquoi la carte communale est révisée en exposant l'objet précis de la, ou des, modifications projetées (*rubrique 4.3.1*).

- Qu'il s'agisse d'une élaboration ou d'une révision, indiquez, en apportant le cas échéant les précisions relatives à la localisation, la superficie, la population ou l'activité concernée, si la procédure a pour objet :
 - de délimiter un nouveau secteur constructible ou d'étendre un secteur existant (**rubrique 4.3.2**)
 - de réserver un secteur à l'implantation d'activités (**rubrique 4.3.3**),
 - pour les communes de montagne, de déroger à la règle de protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares, sur une distance de 300 mètres à compter de la rive (**rubrique 4.3.4**), en exposant la raison qui motive cette dérogation,
 - de protéger de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers (**rubrique 4.3.5**),
 - ou de délimiter un secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée (**rubrique 4.3.6**).
- Indiquez si la procédure a des effets au-delà des frontières nationales et les préciser (**rubrique 4.3.7**).

Lorsque la procédure a pour objet de délimiter un nouveau secteur constructible ou d'étendre un secteur constructible existant (**rubrique 4.3.2**), indiquez la superficie de la zone concernée et, le cas échéant, l'augmentation attendue de la population (le nombre d'habitants supplémentaires induit par la procédure en cours, en pourcentage par rapport à la population actuelle, ainsi que son échéance).

Expliquez dans la **rubrique 6** pourquoi vous estimez que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, en matière de desserte, de transport, d'équipement, etc.).

Plan local d'urbanisme (PLU)

Indiquez le type de procédure qui est concerné et son fondement juridique (**rubrique 4.1**). Se référer au **point 1.2** pour le détail des fondements juridiques concernés.

Votre vigilance est particulièrement appelée en cas de procédure de **révision**, le recours à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable étant précisément circonscrit.

Pour mémoire, en application de l'article R. 104-11, II du code de l'urbanisme, l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour une procédure de révision ne peut concerner :

- pour le PLU, qu'une superficie totale modifiée inférieure ou égale à un millième du territoire du PLU (soit 0,1% du territoire du PLU) et inférieure ou égale à 5 hectares ;
- pour un PLUi, qu'une superficie totale modifiée inférieure ou égale à un dix millième du territoire du PLU (soit 0,01% du territoire du PLUi) et inférieure ou égale à 5 hectares.

Lorsque l'évolution du PLU est une **modification**, précisez s'il s'agit (**rubrique 4.1**) :

- d'une modification de droit commun (article L. 153-41 du code de l'urbanisme),
- d'une modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46 du code de l'urbanisme),
- d'une modification simplifiée en application de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- d'une modification simplifiée dans le cadre d'une mise en compatibilité avec un document supérieur (article L. 153-51 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'évolution du PLU est une **mise en compatibilité** (MEC), précisez si cette dernière intervient dans le cadre d'une procédure intégrée (article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme), d'une déclaration de projet (articles R. 153-15 et R. 104-14, 2°) ou avec un document de rang supérieur (articles L. 131-4 et suivants du code de l'urbanisme).

Décrivez ensuite les caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU (**rubrique 4.2**) :

- en premier lieu, indiquez le nombre d'habitants concernés par le PLU d'après le dernier recensement de la population selon l'INSEE (**rubrique 4.2.1**) ;
- indiquez ensuite la superficie totale (en hectares) ainsi que la superficie des zones U, AU, A et N (exprimée en hectares et en pourcentage de la superficie totale du territoire) (**rubrique 4.2.2**).

La « zone 1 AU » désigne une zone à urbaniser à court terme mentionnée au 2^e alinéa de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme « *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* ».

La « zone 2 AU » désigne une zone inconstructible mais à urbaniser à long terme mentionnée au 3^e alinéa de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme « *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* ».

Précisez les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain figurant dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur (article L. 151-5 du code de l'urbanisme) (**rubrique 4.2.3**).

Concernant les caractéristiques de la procédure (**rubrique 4.3**), décrivez le contenu de l'évolution du PLU, les objectifs poursuivis et précisez les pièces du PLU qui sont modifiées. Expliquez pourquoi le PLU est révisé, modifié ou mis en compatibilité, l'emprise (en hectares) des évolutions projetées, la localisation et la superficie concernée. Il est conseillé de fournir un document graphique en annexe du formulaire pour illustrer cette rubrique et les sous-rubriques **4.3.1** à **4.3.4**.

Le cas échéant, si la procédure a pour objet :

- d'ouvrir une zone à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions en précisant la localisation et la superficie des zones ou secteurs concernés (par exemple les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées – STECAL- ou les secteurs déjà urbanisés - SDU) et si l'ouverture à l'urbanisation a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale (par exemple s'il s'agit d'une zone 2AU devenue caduque ou faisant suite à une annulation) (**rubrique 4.3.2**) ;
- d'augmenter la densité de certains secteurs en précisant les secteurs concernés et la superficie de chacun de ces secteurs (**rubrique 4.3.3**), le cas échéant, l'objectif d'augmentation de la population de chaque secteur concerné (le nombre d'habitants supplémentaires induit par la procédure en cours, en pourcentage par rapport à la population actuelle, à quelle échéance, pour quel type de logement) et la localisation des logements (en « dents creuses », en extension de l'enveloppe urbaine, dans le cadre d'une réhabilitation) (**rubrique 4.3.3**) ;
- de créer ou de déclasser un espace boisé classé, de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'en déclasser, de créer de nouvelles protections environnementales

ou de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (*rubrique 4.3.4*).

Lorsque l'évolution du PLU est une mise en compatibilité (MEC) intervenant dans le cadre :

- d'une déclaration de projet opérée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, en plus de la description des caractéristiques de la procédure prévue par la *rubrique 4.3*, décrivez l'opération ou le projet à l'origine de la mise en œuvre de la procédure, les motifs de celles-ci au regard de l'article L. 300-6 ou de l'article L. 126-1 du code de l'environnement (concrètement, les éléments du document d'urbanisme qui nécessitent d'être mis en compatibilité) et précisez si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact. Dans l'affirmative, indiquez le lien vers le site internet qui permet de prendre connaissance de cette étude d'impact (*rubrique 4.4*) ;
- d'une procédure intégrée dans le cadre de l'article L. 300-6-1, en plus de la description des caractéristiques de la procédure prévue par la *rubrique 4.3*, décrivez l'opération ou le projet à l'origine de la mise en œuvre de la procédure, les motifs de celles-ci au regard de l'article L. 300-6-1 (concrètement, les éléments du document d'urbanisme qui nécessitent d'être mis en compatibilité) et précisez si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact. Dans l'affirmative, indiquez le lien vers le site internet qui permet de prendre connaissance de cette étude d'impact (*rubrique 4.5*) ;
- d'une MEC avec un document de rang supérieur listé aux articles L. 131-4 à L. 131-6 du code de l'urbanisme (*rubrique 4.6*), en plus de la description des caractéristiques de la procédure prévue par la *rubrique 4.3*, indiquez l'intitulé du document avec lequel le PLU est mis en compatibilité et le motif de la mise en compatibilité (concrètement, les éléments du document d'urbanisme qui nécessitent d'être mis en compatibilité) ainsi que la date d'approbation et le lien vers le site internet qui permet de prendre connaissance du document.

Indiquez si la procédure a des effets au-delà des frontières nationales et les préciser (*rubrique 4.7*).

Expliquez dans la *rubrique 6* pourquoi vous estimez que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, en matière de desserte, de transport, d'équipement, etc.).

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Indiquez le type de procédure qui est concerné et son fondement juridique. Se référer au *point 1.3* pour le détail des fondements juridiques concernés (*rubrique 4.1*).

Décrivez les caractéristiques générales du territoire couvert par le SCoT (*rubrique 4.2*) :

- indiquez le nombre d'habitants concernés par le SCoT d'après le dernier recensement de la population selon l'INSEE (*rubrique 4.2.1*) ;
- précisez les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain figurant dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT en vigueur (article L. 141-6 du code de l'urbanisme) (*rubrique 4.2.2*).

Concernant les caractéristiques de la procédure (*rubrique 4.3*) décrivez le contenu de l'évolution du SCoT. Expliquez pourquoi le SCoT est modifié ou mis en compatibilité en précisant l'objet de la ou des modifications projetées, l'emprise en hectares, la localisation et la superficie. Précisez les pièces du SCoT qui sont modifiées. Il est conseillé de fournir un document graphique en annexe du formulaire pour illustrer cette rubrique et les sous rubriques *4.3.1* à *4.3.4*.

Le cas échéant, précisez si la procédure a pour objet :

Annexe V

- de permettre d'ouvrir à l'urbanisation en précisant s'il s'agit d'un secteur nouveau ou de l'extension d'un secteur existant, en précisant la localisation et la superficie (rubrique 4.3.2.). Dans ce dernier cas, il est demandé si une évaluation environnementale et/ou une évaluation des incidences Natura 2000 a été faite à l'occasion de la possibilité initiale d'ouverture de secteur(s) à urbanisation. Le cas échéant, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet d'en prendre connaissance ou joindre les éléments sous forme d'annexe ;
- de permettre d'augmenter la densité de certains secteurs en précisant les secteurs concernés et la superficie de chacun de ces secteurs (rubrique 4.3.3), le cas échéant, l'objectif d'augmentation de la population de chaque secteur concerné (le nombre d'habitants supplémentaires induit par la procédure en cours, en pourcentage par rapport à la population actuelle, à quelle échéance, pour quel type de logement) et la localisation des logements (en « dents creuses », en extension de l'enveloppe urbaine, dans le cadre d'une réhabilitation) ;
- de créer ou de protéger de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers ou de diminuer une protection environnementale (rubrique 4.3.4) et, le cas échéant, leurs localisation et superficie.

Lorsque l'évolution projetée du SCoT est une mise en compatibilité (MEC), intervenant dans le cadre :

- d'une déclaration de projet opérée par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, en plus de la description des caractéristiques de la procédure prévue par la **rubrique 4.3**, précisez les caractéristiques de l'opération ou du projet à l'origine de la mise en œuvre de la MEC, les motifs de celles-ci au regard de l'article L. 300-6 ou de l'article L. 121-6 du code de l'environnement (concrètement, les éléments du document d'urbanisme qui nécessitent d'être mis en compatibilité) et si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact. Dans l'affirmative, indiquez le lien vers le site internet qui permet de prendre connaissance de cette étude d'impact (**rubrique 4.4**) ;
- d'une procédure intégrée dans le cadre de l'article L. 300-6-1, en plus de la description des caractéristiques de la procédure prévue par la rubrique 4.3, décrivez l'opération ou le projet à l'origine de la mise en œuvre de la procédure, les motifs de celles-ci au regard de l'article L. 300-6-1 (concrètement, les éléments du document d'urbanisme qui nécessitent d'être mis en compatibilité) et précisez si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact. Dans l'affirmative, indiquez le lien vers le site internet qui permet de prendre connaissance de cette étude d'impact (**rubrique 4.5**) ;
- d'une MEC du SCoT avec un document de rang supérieur listé aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme (**rubrique 4.6**), en plus de la description des caractéristiques de la procédure prévue par la **rubrique 4.3**, précisez l'intitulé du document avec lequel il est mis en compatibilité et le motif de la mise en compatibilité (concrètement, les éléments du document d'urbanisme qui nécessitent d'être mis en compatibilité) ainsi que la date d'approbation et le lien vers le site internet qui permet de prendre connaissance du document de rang supérieur.

Indiquez si la procédure a des effets au-delà des frontières nationales et les préciser (**rubrique 4.7**).

Expliquez dans la **rubrique 6** pourquoi vous estimez que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, en matière de desserte, de transport, d'équipement, etc.), ni susceptible de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000).

Unité touristique nouvelle (UTN)

Il vous appartient de préciser la catégorie de l'opération d'UTN en indiquant son fondement juridique en fonction des catégories d'UTN listées aux articles R. 122-8 et R. 122-9 du code de l'urbanisme (***rubrique 4.1***) combinées, le cas échéant, à la nomenclature de l'annexe 2 à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Se référer au ***point 1.4*** de la notice pour la liste des UTN concernées par la procédure d'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable.

Décrivez les caractéristiques principales de l'opération projetée, son emprise en hectares et le cas échéant, notamment, la surface de plancher concernée en m², sa localisation, (***rubrique 4.2***). Il est conseillé de fournir un document graphique en annexe du formulaire pour illustrer cette rubrique.

Lorsque le projet d'UTN porte sur la création ou l'extension de remontées mécaniques, précisez les caractéristiques du domaine skiable et si des pistes nouvelles sont susceptibles d'être créées (***rubrique 4.2.1***).

Expliquez pourquoi l'UTN est créée ou étendue en précisant la demande de développement touristique à laquelle elle satisfait (***rubrique 4.2.2***) ainsi que les modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements touristiques du site (***rubrique 4.4.2.3***) sur lequel il est projeté que l'UTN s'implante.

Précisez également les risques naturels auxquels le projet d'UTN peut être exposé ainsi que les mesures envisagées pour prévenir ces risques (***rubrique 4.2.4 et 4.2.5***).

Exposez enfin les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet (***rubrique 4.2.6***).

Indiquez si la procédure a des effets au-delà des frontières nationales en les précisant (***rubrique 4.3***).

Expliquez dans la ***rubrique 6*** pourquoi vous estimez que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, en matière de desserte, de transport, d'équipement, etc.).

5. Rubrique 5 du formulaire : sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

L'ensemble des précisions de cette rubrique permet de présenter les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure. Ces éléments permettent, ensuite, de procéder à l'auto-évaluation de la procédure en cours.

Lorsque la procédure comporte plusieurs objets, les précisions données se rapportent aux différents secteurs concernés.

Les différents tableaux permettent de préciser si :

- le territoire couvert par le document d'urbanisme est concerné par un dispositif de protection (***rubrique 5.1¹²***) ;
- le ou les secteurs du territoire concernés par la procédure sont également concernés par de tels dispositifs (***rubrique 5.2***). Cette rubrique vise à préciser si ces secteurs précis entrent dans le champ du dispositif de protection ;

¹² Les UTN ne sont pas concernées par la rubrique 5.1 (l'UTN n'étant pas un document d'urbanisme).

- le(s) secteur(s) objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe dans ou à proximité de sites ou secteurs faisant l'objet d'une protection (**rubrique 5.3**). Concrètement, le secteur d'intervention peut ne pas entrer dans le champ d'application du dispositif de protection (par exemple, il n'est pas situé dans le périmètre de la zone N 2000). Pour autant, le projet, par son ampleur, peut avoir des impacts sur le secteur protégé en raison de sa proximité avec ce dernier.

Afin de faciliter l'auto-évaluation, la **rubrique 5.3** regroupe les dispositifs de protection pour lesquels les impacts du projet, bien que situé en dehors du périmètre de protection réglementaire, peuvent se percevoir jusque dans ce périmètre.

Enfin, avant de procéder à l'auto-évaluation, il convient de répondre à la question de savoir si des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) (**rubrique 5.4**).

6. Rubrique 6 du formulaire : auto-évaluation

6.1 Les effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer [la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « *faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.*

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

6.2. L'auto-évaluation

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur

l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « *au regard des critères de l'annexe II* » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Les questions qui suivent, non exhaustives, ont pour objet d'aider la personne publique responsable à réaliser l'auto-évaluation de la procédure en cours. Elles ont pour objet d'aider à mener une réflexion en 3 temps :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

L'ensemble des réponses à ces questions n'a pas vocation à figurer dans la *rubrique 5*. Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale doivent figurer dans la *rubrique 6*.

Les précisions apportées dans la *rubrique 6* permettent de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Il est recommandé de produire en annexe du formulaire une ou plusieurs cartographies superposant la zone faisant l'objet d'un aménagement avec les zones à enjeu (environnemental et paysager, risque, etc.).

6.3. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

L'auto-évaluation comprend également un questionnaire propre à la législation relative aux sites Natura 2000 (sur la méthodologie, voir notamment le Guide « Gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres »

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_gestion_sites_natura_2000_majoritairement_terrestres.pdf ».

Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), JOUE C 33, 25 janvier 2019, notamment sections 4 et 5, ainsi que la note n° 2015-N-03 du 16 mars 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-Cgedd) sur les évaluations des incidences Natura 2000, <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/notes-deliberees-r487.html>).

Comparativement à la directive « Habitats », la directive n° 2001/42/CE ne contient pas d'exigences de fond s'agissant de l'autorisation d'un projet (CJUE, 13 décembre 2007, Commission/Irlande, C-418/04, point 231) ; CJUE, 14 mars 2013, Leth, C-420/11, point 46). Elle vise avant tout à garantir que lorsqu'un plan est adopté, ses incidences sur l'environnement sont prises en compte. Une telle prise en compte doit inclure le respect des exigences contraignantes de la législation environnementale, celles-ci ne pouvant cependant résulter que de dispositions autres que celles de la directive n° 2001/42/CE, par exemple de la directive « Habitats » ou de la directive « cadre de l'eau » (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

Lorsqu'un plan, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, risque de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci, il doit être considéré comme susceptible

d'affecter ce site de manière significative. L'appréciation du risque doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan ou projet (CJUE, 7 septembre 2004, Waddenzee, C-127/02, point 49).

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?

6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Dans l'affirmative :

- la procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD- art. L. 151-5 du code de l'urbanisme) du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs (DOO – art. L. 141-6 du code de l'urbanisme) du SCoT (en prenant en compte la consommation induite par la procédure en cours) ?
- quelle est la surface d'espaces consommée ?
- quelle est l'évolution de la consommation de l'espace par rapport aux tendances passées, notamment par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du document ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (cf. article L. 151-5 du code de l'urbanisme) ?
- si la procédure en cours correspond à une capacité de densification et de mutation des espaces bâtis identifiée dans le document d'urbanisme (cf. article L. 151-4 du code de l'urbanisme), quelle est la localisation de cette densification (« dent creuse », friche urbaine, etc.) ?

6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

(Quel type de zone humide ? est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ? A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé ? Sur ces services voir notamment <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/levaluation-francaise-des-ecosystemes-et-des-services-ecosystemiques>).

La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ? Dans l'affirmative :

- quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?
- quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?
- quelle est la superficie des zones A et N concernées ?

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?

Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ? Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?

Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectifs ? Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?

Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont traitées (station d'épuration, etc.) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?

Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ? Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou de l'UTN prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?

6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (cf. base de données BASOL <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>), des anciens sites industriels et activités de services (cf. base de données BASIAS <http://basias.brgm.fr/>) ?

La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?
Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?

6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ? Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>), la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon)? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Il est recommandé, le cas échéant, de joindre au formulaire des cartographies représentant les vents dominants et la qualité de l'air.

7. Rubrique 7 du formulaire : autres procédures consultatives

Précisez les organismes qui ont été, sont, ou seront consultés ainsi que les dates ou périodes de consultation.

8. Rubrique 8 du formulaire : annexes

Cette rubrique liste les annexes obligatoires appelées à la rubrique 2.5.

Il est recommandé de transmettre à l'autorité environnementale, en annexe(s) facultative(s) les cartographies mentionnées aux points III.2, III.4 (rubriques 4.2, 4.3.1 à 4.3.6 et 4.4).

9. Rubrique 9 du formulaire : engagement et signature

Le formulaire est signé par la personne physique habilitée à représenter la personne publique mentionnée au point III.1.

IV. Décision finale de réaliser ou non une évaluation environnementale

Lorsque la MRAe a rendu un avis conforme, exprès ou tacite, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (cf. article R. 104-33 du code de l'urbanisme), il s'agit :

- soit d'une décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAe a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- soit d'une décision de réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAe a rendu un avis conforme défavorable.

Cette décision doit être prise par une délibération (cf. article R. 104-36 du même code).

Cette décision doit être motivée (cf. article R. 104-37 du même code). Il est recommandé de ne pas se borner à un simple renvoi au formulaire et de motiver la décision dans des considérants. Cette motivation pourra, notamment, reproduire l'exposé figurant dans la rubrique 6 du formulaire (cf. « auto-évaluation »).

Cette décision doit être publiée dans les conditions prévues à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme pour le SCoT, à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme pour le PLU et pour les UTN et à l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme pour la carte communale (cf. article R. 104-37 du même code).